



ARRETE

concernant la circulation routière

- le Conseil communal de Fontaines;
- vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier.-**
- ¹Le parcage est interdit à la rue des Prélets, entre la rue du Collège et la rue de l'Ouest (signal n° 2.50 OSR), à l'exception des places réservées à cet effet.
- ²Le parcage est interdit à la rue de l'Ouest (signal n° 2.50 OSR), à l'exception des places réservées à cet effet.
- ³Le parcage est interdit à la rue du Nord (signal n° 2.50 OSR), à l'exception des places réservées à cet effet.
- ⁴Le parcage est interdit au chemin de Bellevue (signal n° 2.50 OSR), à l'exception des places réservées à cet effet.
- ⁵Le parcage est interdit au chemin du Collège, côté Est, du Nord du Collège à la rue du Nord (signal n° 2.50 OSR).
- ⁶Le parcage est interdit au chemin de l'Industrie (signal n° 2.50 OSR).
- ⁷Le parcage est interdit au Passage des Artisans (signal n° 2.50 OSR).
- ⁸Le parcage est interdit au chemin de la Pepinière (signal n° 2.50 OSR), à l'exception des places réservées à cet effet.
- ⁹Le parcage est interdit autour du Temple (signal n° 2.50 OSR), à l'exception des places réservées à cet effet.

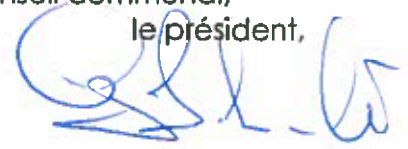
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 3.- Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fontaines, le 12 juin 2006

Au nom du Conseil communal,
la secrétaire, le président,


S. Zbinden


G. Schulé

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 19 juin 2006

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."